Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau Actions territoriales et services aux collectivités territoriales** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2018-425** **05/06/2018**

Date de mise en application : 05/06/2018
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Révision de la carte des zones défavorisées hors montagne

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de régions et de départements Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires (DDT) Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM)

Résumé : Les échanges avec la Commission européenne sur un critère d'homogénéité territoriale pour le zonage des zones défavorisées simples (ZDS) ont été engagés. Une nouvelle carte consolidée, qui va être envoyée à la Commission pour validation, est diffusée avec la présente instruction.

La présente instruction vient compléter l'instruction CAB/NOR AGRU1808928J du 29 mars 2018. Elle a pour objet de diffuser la proposition de carte consolidée des zones défavorisées hors montagne pour l'hexagone, qui sera soumise à la Commission européenne pour approbation, incluant en particulier les communes ajoutées au titre de l'homogénéité territoriale.

1 Le principe de l'homogénéité territoriale a été partagé avec la Commission européenne

Dans le cadre de la révision des zones défavorisées hors montagne, les échanges récents avec la Commission européenne ont permis de partager l'approche française de la notion d'homogénéité territoriale.

Pour mémoire, la France abordait le sujet avec un critère de « continuité territoriale » mais la Commission a souhaité recentrer la discussion sur un critère d' « homogénéité territoriale ». Les travaux se sont donc engagés sur cette notion.

La France a proposé l'application, pour les enclaves de moins de 10 communes, d'une marge homogène de 10 % d'assouplissement sur tous les critères zones sous contraintes spécifiques (ZSCS), exception faite du paramètre dit « haies » - tant pour le critère ZSCS « haies » que le critère ZSCS « parcellaire morcelé » - et du paramètre « rendement blé », respectant ainsi le plafond de classement en ZSCS de 10 % du territoire national.

Une carte consolidée de la proposition de la France pour l'hexagone est désormais établie, elle constituera la base de la toute prochaine notification aux autorités européennes en vue de l'adoption du futur zonage.

2 Les éléments qui permettent de compléter la carte sont strictement encadrés

Dans le détail, ont été classées au titre de l'**homogénéité territoriale** les communes appartenant à une zone de référence enclavée constituée de moins de 10 communes qui se retrouvent classées lors de l'application d'une marge d'assouplissement homogène de 10 % sur un seul paramètre. Cette marge est appliquée successivement sur tous les paramètres des critères ZSCS et le réglage économique, à l'exception du paramètre haies pour les 2 critères ZSCS concernés.

D'autre part, ce zonage a été complété par des communes appartenant à des zones de référence qui jusque-là étaient placées sous **secret statistique**. Les communes dont les données ont été rendues disponibles par la levée de ce secret se sont vu appliquer les mêmes critères que le reste du zonage hexagonal.

Enfin, des communes appartenant à une zone de référence PRA-canton dans laquelle **aucune exploitation n'avait son siège localisé au titre du RA 2010** sont désormais intégrées au projet de zonage. L'étude de leur classement s'est effectuée en affectant à ces communes des données calculées en remontant leur zone de référence à la PRA.

Le total de ce complément de zonage s'établit à 77 communes et 55 526 ha de SAU supplémentaires.

Les marges de manœuvre ont ainsi été utilisées conformément aux engagements du Ministre, dans

le respect du plafond de SAU classée au titre des ZSCS (au maximum 10 % du territoire national).

Cela porte le bilan global pour l'hexagone aux résultats suivants :

	Zonage actuel	Carte stabilisée du 29 mars 2018 avec ajout homogénéité territoriale	Evolution
Communes classées	10 429	14 210	3 781
Communes sortantes		1 293	
Communes entrantes		5 074	
Bénéficiaires à cadre d'application constant (estimation)	Environ 53 000	Environ 61 000	8 000
Dont bénéficiaires sortants (estimation)		*Environ 4 700*	
Dont bénéficiaires entrants (estimation)		*Environ 12 700*	

De même que pour les chiffres fournis le 29 mars 2018, les nombres de bénéficiaires entrants et sortants ne sont qu'estimatifs, les chiffres étant tirés du dernier recensement agricole qui date de 2010. L'approche par commune reste la plus fiable.

Vous trouverez en pièces jointes les nouveaux projets de cartes intégrant ces éléments ainsi que la liste des communes nouvellement intégrées des trois éléments cités précédemment, et donc notamment du fait du critère d'homogénéité territoriale.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés dans les prochains mois des résultats des échanges avec la Commission européenne.

Signé
La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises
Catherine Geslain-Lanéelle

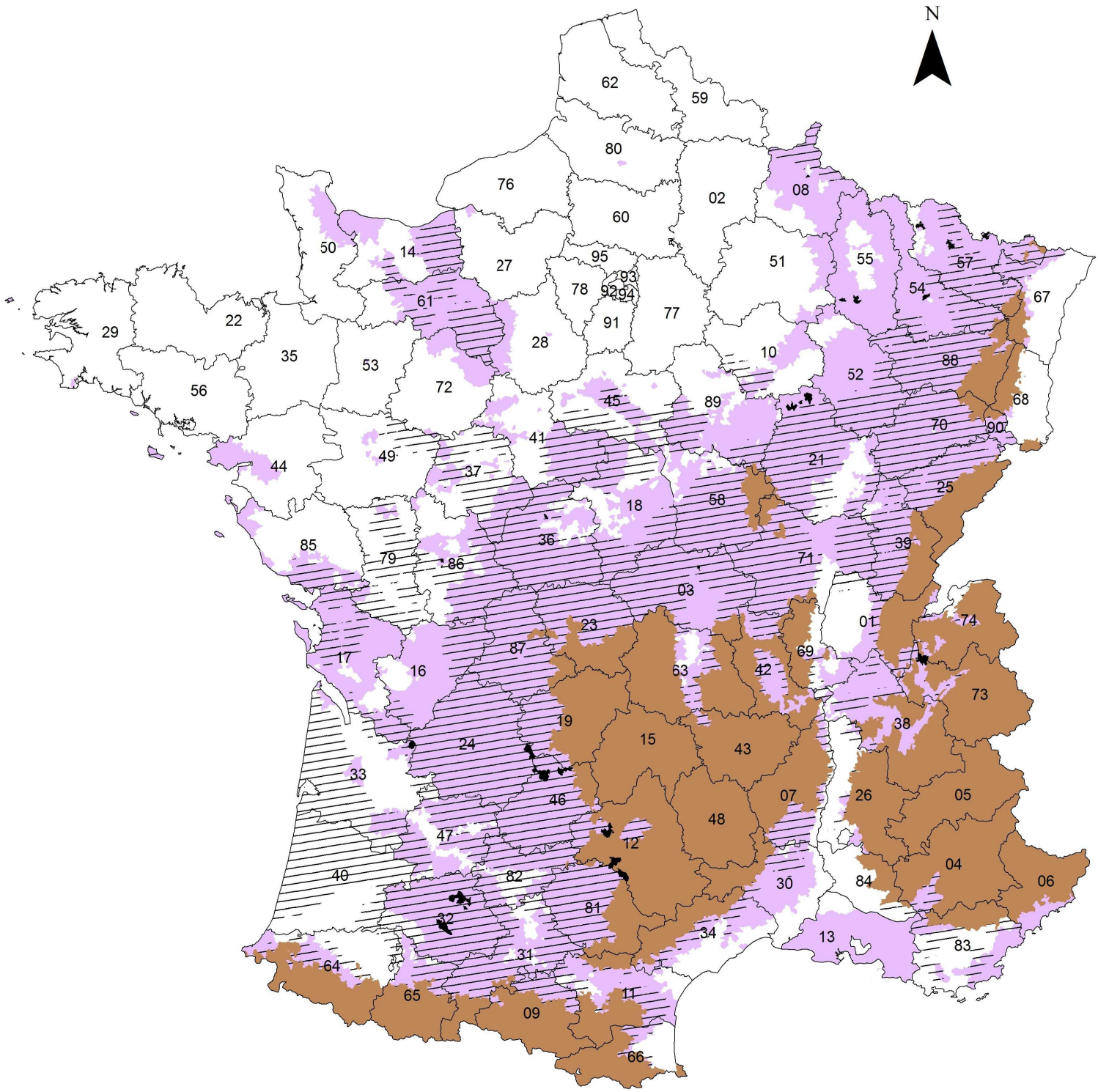
Annexes :
- cartes ZDS hexagone
- liste des communes classées suite à application de l'homogénéité territoriale

Projet de carte du futur zonage des zones défavorisées simples

Sur la base de la carte du 20 mars 2018, incluant la prise en compte de l'homogénéité territoriale.

-

PROJET FINAL DE CARTE POUR TRANSMISSION A LA COMMISSION EUROPEENNE



Zonage actuel

Zonage actuel (jusqu'en 2018 inclus)

Zone de montagne (pour mémoire)

Nouveau zonage (à partir de 2019 inclus)

Communes classées hors homogénéité territoriale

ZSCS « homogénéité territoriale »

0 80 160 240 Km

Sources : BD Carto 2010, BD Alti25, IGN ; RRP, GisSol ; RA 2010, SSP ; RPG 2010, ASP ; données MAA ; données Météo-France

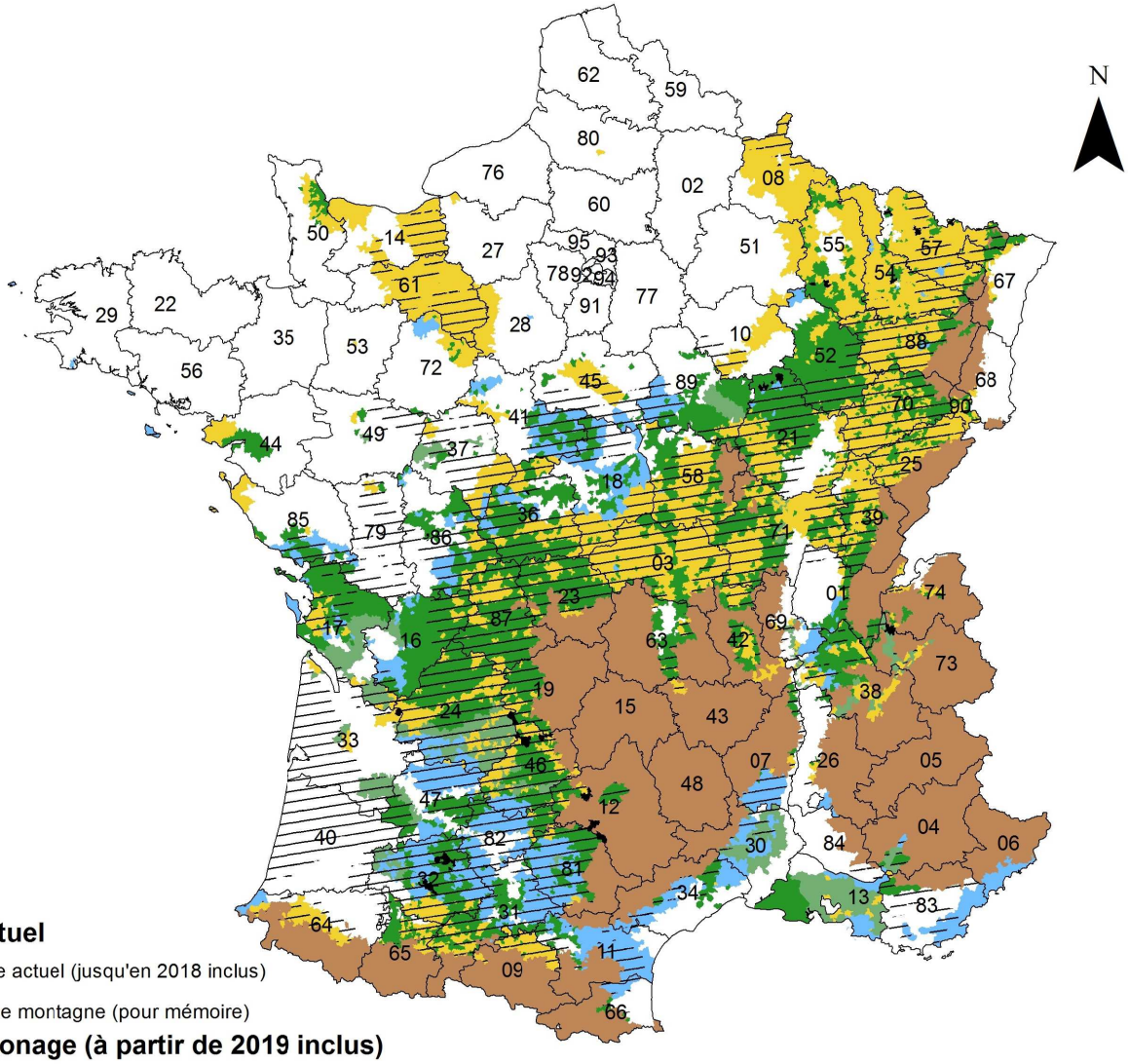
© Inra Infosol, mai 2018

Projet de carte du futur zonage des zones défavorisées simples

Sur la base de la carte du 20 mars 2018, incluant la prise en compte de l'homogénéité territoriale.

-

PROJET FINAL DE CARTE POUR TRANSMISSION A LA COMMISSION EUROPEENNE



Zonage actuel

Zonage actuel (jusqu'en 2018 inclus)

Zone de montagne (pour mémoire)

Nouveau zonage (à partir de 2019 inclus)

ZSCN : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS/ha ≤ 80% PBS/ha moyenne nationale] et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

ZSCN « PBS rest.* » : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS restr*/ha ≤ 80% PBS rest.*/ha moyenne nationale] et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

ZSCS « élevage extensif » :

- critère « autonomie fourragère » : [STH/SAU ≥ 30% ou (STH+PT/SAU) ≥ 40% ou (STH+PT + surfaces en céréales autoconsommées/SAU) ≥ 42%]
- critère « polyculture - élevage » : [PBS polyculture - élevage ≥ 19% PBS de la PRA]

avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 85% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.*/ha ≤ 85% PBS rest./ha moyenne nationale]).

ZSCS « environnement - paysage » :

- critère « haies » [pourcentage d'exploitation avec des haies ≥ 75%]

ou

- critère « parcellaire morcelé » [taille moyenne des parcelles ≤ 4 ha] et [pourcentage d'exploitation avec des haies ≥ 50%]

avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 85% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.*/ha ≤ 85% PBS rest./ha moyenne nationale]) et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

ou

- critère « surfaces peu productives » : [STH/SAU ≥ 25%] et [SPP/STH ≥ 70%]

ou

- critère « zones humides » : [communes comprises dans le classement RAMSAR (zones humides d'importance internationale) ou Marais Poitevin "humide"]

avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 85% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.*/ha ≤ 85% PBS rest./ha moyenne nationale]) et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

ou

- critère « déprise agricole » : [diminution de la SAU entre 2000 et 2010 ≥ 12%] et [part des petites et moyennes exploitations ≥ 75% PRA] et [UGB/ha ≤ 1,4]

ou

- critère « insularité » : Belle-île, île d'Arz, île-aux-moines, île de Batz, Brehat, Groix, Houat, Hoedic, Ouessant, Molène et île de Sein

ZSCS « homogénéité territoriale »

** La PBS restreinte (hors viticulture, arboriculture, maraichage, horticulture, cultures permanentes, tabac, semences, volailles, porcins, veaux de boucherie, lapins, abeilles, champignons) est employée lorsque la PBS restreinte de la PRA est ≥ 10 % et ≤ 50 % de la PBS complète de la PRA.*

0 110 220 330 Km

Sources : BD Carto 2010, BD Alti25, IGN ; RRP, GisSol ; RA 2010, SSP ; RPG 2010, ASP ; données MAA ; données Météo-France

© Inra Infosol, mai 2018

Département	Code INSEE 2010	Nom commune 2010	Code INSEE 2017	Nom commune 2017
12	12008	ANGLARS-SAINT-FELIX	12008	ANGLARS-SAINT-FELIX
12	12031	BOURNAZEL	12031	BOURNAZEL
12	12046	CAMJAC	12046	CAMJAC
12	12127	LEDERGUES	12127	LEDERGUES
12	12169	NAUCELLE	12169	NAUCELLE
12	12199	RIGNAC	12199	RIGNAC
12	12230	SAINT-JEAN-DELNOUS	12230	SAINT-JEAN-DELNOUS
12	12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE	12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
21	21058	BELAN-SUR-OURCE	21058	BELAN-SUR-OURCE
21	21078	BISSEY-LA-PIERRE	21078	BISSEY-LA-PIERRE
21	21109	BRION-SUR-OURCE	21109	BRION-SUR-OURCE
21	21125	CERILLY	21125	CERILLY
21	21378	MARCENAY	21378	MARCENAY
21	21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES	21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES
21	21444	MOSSON	21444	MOSSON
21	21488	POINCON-LES-LARREY	21488	POINCON-LES-LARREY
21	21628	THOIRES	21628	THOIRES
24	24117	CHAVAGNAC	24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24	24153	LA DORNAC	24153	LA DORNAC
24	24204	GREZES	24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24	24301	NADAILLAC	24301	NADAILLAC
32	32029	BARRAN	32029	BARRAN
32	32065	LE BROUILH-MONBERT	32065	LE BROUILH-MONBERT
32	32066	BRUGNENS	32066	BRUGNENS
32	32132	FLEURANCE	32132	FLEURANCE
32	32150	GOUTZ	32150	GOUTZ
32	32188	LAMOTHE-GOAS	32188	LAMOTHE-GOAS
32	32255	MIRAMONT-LATOUR	32255	MIRAMONT-LATOUR
32	32306	PAUILHAC	32306	PAUILHAC
32	32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32	32417	LA SAUVETAT	32417	LA SAUVETAT
33	33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
36	36206	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS	36206	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
46	46029	BIARS-SUR-CERE	46029	BIARS-SUR-CERE
46	46038	BRETENOUX	46038	BRETENOUX
46	46058	CARENNAC	46058	CARENNAC
46	46084	CREYSSE	46084	CREYSSE
46	46122	GINTRAC	46122	GINTRAC

46	46123	GIRAC	46123	GIRAC
46	46144	LACAVE	46144	LACAVE
46	46192	MEYRONNE	46192	MEYRONNE
46	46220	PINSAC	46220	PINSAC
46	46229	PUYBRUN	46229	PUYBRUN
46	46293	SAINT-SOZY	46293	SAINT-SOZY
46	46309	SOUILLAC	46309	SOUILLAC
46	46313	TAURIAC	46313	TAURIAC
46	46337	MAYRAC	46337	MAYRAC
55	55079	BRILLON-EN-BARROIS	55079	BRILLON-EN-BARROIS
55	55221	GUERPONT	55221	GUERPONT
55	55488	SILMONT	55488	SILMONT
55	55519	TRONVILLE-EN-BARROIS	55519	TRONVILLE-EN-BARROIS
55	55543	VELAINES	55543	VELAINES
55	55568	VILLE-SUR-SAULX	55568	VILLE-SUR-SAULX
57	57048	BANNAY	57048	BANNAY
57	57085	BIONVILLE-SUR-NIED	57085	BIONVILLE-SUR-NIED
57	57150	CONDE-NORTHEN	57150	CONDE-NORTHEN
57	57695	VARIZE	57695	VARIZE-VAUDONCOURT
73	73010	ALBENS	73010	ENTRELACS
73	73043	LA BIOLLE	73043	LA BIOLLE
73	73062	CESSENS	73010	ENTRELACS
73	73108	EPERSY	73010	ENTRELACS
73	73158	MOGNARD	73010	ENTRELACS
73	73238	SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE	73010	ENTRELACS
73	73239	SAINT-GIROD	73010	ENTRELACS
03	03190	MOULINS	03190	MOULINS
57	57206	FAMECK	57206	FAMECK
57	57227	FORBACH	57227	FORBACH
57	57242	GANDRANGE	57242	GANDRANGE
57	57521	OETING	57521	OETING
57	57562	RANGUEVAUX	57562	RANGUEVAUX
57	57647	SEREMANGE-ERZANGE	57647	SEREMANGE-ERZANGE
86	86027	BIARD	86027	BIARD
55	55138	CULEY	55138	CULEY
57	57638	SCHOENECK	57638	SCHOENECK
86	86088	CROUTELLE	86088	CROUTELLE
08	08180	LA FRANCHEVILLE	08180	LA FRANCHEVILLE
54	54115	CHAMPIGNEULLES	54115	CHAMPIGNEULLES